Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

SYNDICAT MIXTE
D'EYGUES EN AYGUES

PROJET DE STATUTS
18 décembre 2020

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ARTICLE 1 – COMPOSITION - DENOMINATION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5212-1, L.5711-1 et suivants, il est créé un Syndicat mixte fermé qui regroupe les sept membres suivants :

- **La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE – CCPRO –** sur le territoire des communes de CADEROUSSE et ORANGE.

- **La COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE – CCAOP** – sur le territoire des communes de CAMARET SUR AIGUES, LA GARDE PAREOL, PIOLENC, SAINTE CECILE LES VIGNES, SERIGNAN DU COMTAT et TRAVAILLAN.

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAISON VENTOUX – CCVV –** sur le territoire des communes de BUISSON, CAIRANNE, SAINT ROMAN DE MALEGARDE et VILLEDIEU.

- **La COMMUNAUTE DE COMMUNES DROME SUD PROVENCE– CCDSP –** sur le territoire de la commune de TULETTE.

- **La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE – CCBDP –** sur le territoire des communes de ARPAVON, AUBRES, BELLECOMBE TARENDOL, BESIGNAN, LA CHARCE, CHATEAUNEUF DE BORDETTE, CHAUDEBONNE, CHAUVAC-LAUX-MONTAUX, CONDORCET, CORNILLAC, CORNILLON SUR OULE, CURNIER, EYROLLES, MIRABEL AUX BARONNIES, MONTAULIEU, MONTFERRAND LA FARE, MONTREAL LES SOURCES, LEMPS, NYONS, PELONNE, PIEGON, PILLES (LES), POET SIGILLAT (LE), POMMEROL, ROCHEBRUNE, REMUZAT, ROUSSIEUX, SAHUNE, SAINT FERREOL TRENTE PAS, SAINTE JALLE, SAINT MAURICE SUR EYGUES, SAINT MAY, SAINT SAUVEUR GOUVERNET, VALOUSE, VENTEROL, VERCLAUSE, VILLEPERDRIX et VINSOBRES.

- **La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DIOIS – CCD –** sur le territoire des communes de ARNAYON, BELLEGARDE EN DIOIS, CHALANCON, ESTABLET, MOTTE CHALANCON (LA), ROTTIER, SAINT DIZIER EN DIOIS.

- **La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONAIS BUECH – CCSB** – sur le territoire des communes de MOYDANS, RIBEYRET, ROSANS, SAINT ANDRE DE ROSANS, SORBIERS et VALDOULE.

Ce Syndicat mixte fermé, issu de la Fusion du Syndicat pour l'Aménagement de l'Aygues (SMAA), du Syndicat des Rives de l'Eygues Inférieures (SIDREI) et du Syndicat des Rives de l'Eygues Supérieure et de l'Oule (SIDRESO) et étendu aux communes des sept Communautés de Communes membres présentes sur le bassin versant de l'Æygues

Prend le nom de : « SYNDICAT MIXTE D'EYGUES EN AYGUES » (SMEA)

Les caractéristiques générales du bassin versant sont présentées en Annexe 1 des présents statuts.

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ARTICLE 2 – TERRITOIRE DE COMPETENCE

Le Syndicat est compétent sur l'ensemble du bassin versant et déversant de l'Ægues, sur le territoire de ses membres, et limité au territoire de ses membres compris dans ce bassin versant et déversant.

Le territoire de compétences est présenté en Annexe 2 des présents statuts.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir hors de son périmètre de compétences, en appui aux collectivités, à leurs groupements ou à tout autre établissement public compétent de manière à apporter une compétence technique ou administrative et dans le cadre de ses propres compétences statutaires.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :

170 Rue Ferdinand Fert
Zone d'Activités des Laurons
26 110 NYONS

Les réunions syndicales (comité syndical, bureau, commissions, autres réunions) peuvent se tenir en tout autre lieu d'une collectivité membre du Syndicat et/ou d'une commune présente sur le territoire de compétence du Syndicat.

ARTICLE 4 – DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – OBJET ET COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet, sur son territoire de compétences, d'assurer, de soutenir ou de promouvoir toutes les opérations visant la gestion des milieux aquatiques (cours d'eau et milieux associés, zones humides, ...) et la prévention des inondations (systèmes d'endiguement, ouvrages hydrauliques, ...), sur le bassin versant.

Le Syndicat est notamment compétent sur l'ensemble du réseau hydrographique et sur la totalité des digues inscrites dans d'un système d'endiguement, présents sur le bassin versant.

Le syndicat concourt à la gestion des milieux aquatiques, à la prévention des inondations et de la ressource en eau, sans porter préjudice et dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement :

- aux propriétaires publics et privés (propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages construit et aménagés dans les cours d'eau, ...) ou à leur association syndicale,
- à l'Etat, à ses établissements publics ou à ses concessionnaires,
- aux collectivités territoriales, à leurs groupements et autres établissements publics de coopération locale
- aux Maires et aux Préfets.

Pour mettre en œuvre son objet, sur son territoire de compétences, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous installations, ouvrages, travaux et actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

- **les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :**
    1. l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
    2. l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
    5. la défense contre les inondations et contre la mer ;
    8. la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- **les missions complémentaires suivantes dites « Missions Hors GeMAPI », définies à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :**
    11. la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, pour le périmètre limité au bassin versant de l'Æygues ;
    12. l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les actions correspondantes à ces missions sont détaillées en Annexe 3 des présents statuts.

❖ Facultés d'interventions particulières et mutualisation :

Afin de s'appuyer sur ses membres pour mettre en œuvre certaines opérations nécessitant une coopération, une coordination, une mutualisation locale, le Syndicat pourra user des possibilités offertes par :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne les prestations de services, pour le compte de ses membres ou réalisées par ceux-ci pour le compte du Syndicat,
- la législation et la réglementation relative à la commande publique, notamment celles relatives aux marchés publics et à la maitrise d'ouvrage publique et plus globalement à celles relatives aux contrats publics et aux contrats administratifs.

Il est a ce titre habilité à conclure toute convention avec ses membres ou pour compte de tiers.

Ces opérations visent toutes les interventions (études, exécution et exploitaion de tous installations, ouvrages, travaux, actions, ...) concourant à l'objet, aux compétences et aux missions du Syndicat.

Toute intervention permettant de concrétiser ces interventions fait l'objet d'une approbation du Comité syndical qui en précisera les modalités, notamment de financement. Le Syndicat est également habilité à user de ces possibilités hors de son teritoire de compétence.

❖ Exclusions de compétences et missions :

Le Syndicat n'est pas compétent dans les domaines d'actions des autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement dont il n'est pas fait référence dans ces statuts, ni en matière d'aménagements de loisirs, de gestion des eaux de baignade, de lutte contre les espèces invasives à des fins sanitaires et de santé publique.

Le Syndicat n'est pas non plus compétent en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, d'assainissement des eaux pluviales urbaines tel que défini par le législateur ni en matière d'hydraulique agricole et/ou d'irrigation.

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

❖ Faculté d'intervention selon les modalités du subventionnement

En tant que collectivité compétente, le Syndicat pourra octroyer des aides financières à des maîtres d'ouvrage d'opérations et/ou d'interventions portant sur l'objet du Syndicat .Toute attribution d'aides financières se fera dans le cadre d'un règlement élaboré et approuvé par le Comité Syndical.

ARTICLE 6 – ADMINISTRATION – GOUVERNANCE

Article 6.1 - COMITÉ SYNDICAL :

En application de l'article L.5212-6 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 33 délégués. Chaque membre est représenté par le nombre suivant de délégués titulaires :

MEMBRES	DELEGUES TITULAIRES
C.C DU PAYS REUNI D'ORANGE	12
C.C. AYGUES OUVEZE EN PROVENCE	5
C.C.VAISON VENTOUX	2
C.C.DROME SUD PROVENCE	2
C.C DES BARONNIES EN DROME PROVENÇALE	8
C.C DU DIOIS	2
C.C. DU SISTERONAIS BUECH	2
TOTAL	**33**

En application de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales, un délégué titulaire empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre du Comité Syndical une procuration écrite de voter en son nom.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leur assemblée délibérante.

Article 6.2 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS :

Le comité syndical élit parmi tous les délégués titulaires qui le composent :

- 1 Président
- 2 vice-Présidents

Article 6.3 – BUREAU :

Le bureau est composé de **7** membres :

- Le Président
- Les 2 vice-Présidents
- **4** autres membres élus par le Comité Syndical parmi les délégués selon la répartition suivante : 1 représentant par EPCI-FP membre.

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau tout pouvoir d'administration et de gestion financière par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Article 6.4 – COMMISSIONS :

Pour le bon fonctionnement du Syndicat et pour l'avancement de ses projets, des commissions thématiques pourront être créées au sein du Comité Syndical. La mise en œuvre de ces commissions, leur composition et leurs fonctions seront précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ARTICLE 7 – REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical élabore un règlement intérieur approuvé et modifié à la majorité des suffrages exprimés.

Ce règlement détermine le fonctionnement interne du Comité Syndical et précise le fonctionnement des différentes instances du Syndicat.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

Article 8.1 – COMPTABILITE ANALYTIQUE :

Le Syndicat met en œuvre une comptabilité analytique territorialisée permettant d'identifier les contributions nécessaires :

- d'une part, à l'exercice de la compétence GeMAPI,
- d'autre part, à l'exercice des missions complémentaires dites missions hors GeMAPI.

Le Comité Syndical approuve pour chaque exercice une ventilation financière GeMAPI / hors GeMAPI du budget et du compte administratif.

Article 8.2 – RECETTES :

Conformément à l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales les recettes du Syndicat se composent :

- des contributions des membres du syndicat,
- des subventions diverses provenant de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, des Conseils Régionaux, des Conseils Départementaux ou tout autre organisme ayant intérêt,
- du revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- des produits des emprunts,
- des produits des dons et legs,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- du revenu des prestations de services réalisées pour le compte de tiers
- d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé, comme le stipule l'article L.5212-20 du Code général des collectivités territoriales, que la contribution d'un membre au syndicat est obligatoire au regard des clés de répartition pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 8.3 – REPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES :

La répartition des contributions financières destinées à l'exécution des missions constituant son objet, opère la distinction entre les dépenses visant :

- **Les charges de structure :**
  - dépenses courantes et générales de fonctionnement et d'investissement liées à la bonne « marche » du Syndicat (salaires, indemnités, assurances, biens immobiliers, biens mobiliers, ...).
- **La gestion des milieux aquatiques (GeMA) :**
  - dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la gestion des milieux aquatiques incluant le plan pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) mais hors travaux autres que la PPRE.
- **La prévention des inondations (PI) :**
  - dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la prévention des inondations incluant la définition des systèmes d'endiguement mais hors travaux et entretien courant des digues.
- **L'exercice des missions complémentaires dites missions hors GeMAPI :**
  - dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux missions complémentaires dites missions hors GeMAPI, définies dans les Items 11 et 12 de l'article L.211-7 du CE.

ARTICLE 9 – CONTRIBUTION FINANCIERES DES MEMBRES

Les contributions financières des membres du Syndicat s'inscrivent dans le principe de solidarité et de cohérence territoriale.

A ce titre, la participation de chaque membre est basée sur la population présente sur le bassin versant :

- Pondérée, pour les charges de structure et l'exercice des missions complémentaires dites missions hors GeMAPI, à hauteur de 25% par les bases d'imposition des 4 taxes prélevées par les collectivités membres (taxe d'habitation, taxe foncière bâti, taxe foncière non bâti et cotisation foncière entreprises).
- Pondérée, pour la gestion des milieux aquatiques (GEMA), à hauteur de 25% par la longueur de berges des cours d'eau principaux, longueur de berges elle-même pondérée.
- Pondérée, pour la prévention des inondations (PI), à hauteur de 25% par la longueur des digues de classe A, B et C, longueur de digues elle-même pondérée.

Les différentes pondérations sont présentées en Annexe 4 des présents statuts.

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 9.1 – CONTRIBUTION FINANCIERES DES MEMBRES AUX CHARGES DE STRUCTURE ET A L'EXERCICE DES MISSIONS COMPLEMENTAIRES DITES MISSIONS HORS GEMAPI

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement concernant les charges de structure restant à la charge du Syndicat (déduction faite des subventions éventuelles obtenues et tout autre produit) sont financées par la contribution des membres suivant la clé de répartition ci-dessous :

EPCI-FP Membres		Quotes-Parts
CCPRO (84)	Pays Réuni d'Orange	44,34%
CCAOP (84)	Aygues Ouvèze en Provence	21,54%
CCVV (84)	Vaison Ventoux	3,41%
CCDSP (26)	Drôme Sud Provence	3,30%
CCBDP (26)	Baronnies en Drôme Provençale	24,33%
CCD (26)	Diois	1,24%
CCSB (05)	Sisteronais Buech	1,84%
TOTAL		**100,00%**

Article 9.2 – CONTRIBUTION FINANCIERES DES MEMBRES A LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES INCLUANT LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement concernant les charges de structure restant à la charge du Syndicat (déduction faite des subventions éventuelles obtenues et tout autre produit) sont financées par la contribution des membres suivant la clé de répartition ci-dessous :

EPCI-FP membres		Quotes-Parts
CCPRO (84)	Pays Réuni d'Orange	35,73%
CCAOP (84)	Aygues Ouvèze en Provence	18,29%
CCVV (84)	Vaison Ventoux	5,10%
CCDSP (26)	Drôme Sud Provence	2,63%
CCBDP (26)	Baronnies en Drôme Provençale	32,62%
CCD (26)	Diois	1,60%
CCSB (05)	Sisteronais Buech	4,04%
TOTAL		**100,00%**

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Article 9.3 – CONTRIBUTION FINANCIERES DES MEMBRES A LA PREVENTION DES INONDATIONS INCLUANT LA DEFINITION DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT ET EXCLUANT LES TRAVAUX ET L'ENTRETIEN COURANT DES DIGUES

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement concernant les charges de structure restant à la charge du Syndicat (déduction faite des subventions éventuelles obtenues et tout autre produit) sont financées par la contribution des membres suivant la clé de répartition ci-dessous :

EPCI-FP membres		Quotes-Parts
CCPRO (84)	Pays Réuni d'Orange	46,28%
CCAOP (84)	Aygues Ouvèze en Provence	18,45%
CCVV (84)	Vaison Ventoux	3,57%
CCDSP (26)	Drôme Sud Provence	2,06%
CCBDP (26)	Baronnies en Drôme Provençale	27,10%
CCD (26)	Diois	1,23%
CCSB (05)	Sisteronais Buech	1,31%
TOTAL		**100,00%**

Article 9.4 – REEVALUATION DES VALEURS ET DES MODALITES DE CALCULS DES QUOTES-PARTS DES EPCI-FP MEMBRES

Les valeurs utilisées à l'établissement des quotes-parts de chaque membre ainsi que les modalités de calcul sont précisées en Annexe 4 des présents statuts. Ces valeurs sont actualisées tous les 3 ans et lors de chaque exercice de renouvellement général des élus du bloc communal et les quotes-parts recalculées.

Article 9.5 – CONTRIBUTION FINANCIERES DES MEMBRES AUX TRAVAUX RELATIFS A LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES HORS PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN ET AUX TRAVAUX RELATIFS A LA PREVENTION DES INONDATIONS, ET NOTAMMENT CEUX CONCOURANT A LA SECURISATION ET L'ENTRETIEN COURANT DES DIGUES

❖ Définition du bénéfice global ou du bénéfice local :

Le Comité Syndical décide à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés si les actions et opérations relèvent d'un bénéfice global ou local en s'appuyant sur les définitions suivantes :

- Action, opération ou intervention à **bénéfice global** : action ou opération définie, élaborée, mise en œuvre ou ayant des effets potentiels sur les milieux aquatiques et les inondations à l'échelle de tout le bassin versant ou d'une grande partie de celui-ci (supérieure à la moitié),

- Action, opération ou intervention à **bénéfice local** : action ou opération définie, élaborée, mise en œuvre ou ayant des effets potentiels sur les milieux aquatiques et les inondations sur une partie limitée du bassin versant (inférieure à la moitié).

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

Dans l'hypothèse où plusieurs membres sont concernés par une action, une opération ou une intervention à bénéfice local, la répartition entre ces membres bénéficiaires sera définie par délibération du Comité Syndical après concertation avec les membres bénéficiaires.

Il est rappelé que si une décision est prise d'engager une action dont les effets concernent qu'un seul membre, elle ne peut être prise qu'après avis de son assemblée délibérante en vertu de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

❖ Travaux (action, opération ou intervention) relevant du bénéfique global :

Les dépenses de **bénéfice global** restant à la charge du Syndicat (déduction faite des subventions éventuelles obtenues et tout autre produit) seront réparties entre tous les membres de la manière suivante :

- 100% de part syndicale répartie entre tous ses membres selon les taux de contribution de chacun des EPCI FP en prenant en compte :
  - la clé de répartition GEMA pour les travaux relevant de la gestion des milieux aquatiques,
  - la clé de répartition PI pour les travaux relevant de la prévention des inondations.

❖ Travaux (action, opération ou intervention) relevant du bénéfique local :

Les dépenses de **bénéfice local** restant à la charge du Syndicat (déduction faite des subventions éventuelles obtenues et tout autre produit) seront réparties entre tous les membres de la manière suivante :

- **20% de part syndicale** répartie entre tous les membres selon les taux de contribution de chacun en prenant en compte :
  - la clé de répartition GEMA pour les travaux relevant de la gestion des milieux aquatiques,
  - la clé de répartition PI pour les travaux relevant de la prévention des inondations,

- **80% pour le ou les bénéficiaires de ces dépenses.**

Il est admis que les travaux de sécurisation et l'entretien courant des digues relèvent de l'intérêt local.

Le Comité Syndical peut également décider de prendre en charge la part syndicale sur les fonds propres du Syndicat.

ARTICLE 10 : RECEVEUR SYNDICAL / COMPTABLE PUBLIC

Le Receveur du Syndicat sera désigné par le Préfet du département où se situe le siège du Syndicat sur proposition du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 11 : COOPERATION LOCALE

Pour tous les éléments non précisés dans les présents statuts, il sera fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II, de la cinquième partie relative à la coopération locale.

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ANNEXES

ANNEXE 1 : Caractéristiques Générales du Bassin Versant

ANNEXE 2 : Territoire de Compétence du Syndicat

ANNEXE 3 : Actions du Syndicat

ANNEXE 4 : Critères de Pondération

- GEMA : longueur de berges
- PI : longueur de digues

ANNEXE 5 : Simulation financière sur la base d'un budget de 840 000 € tel que défini dans le Schéma d'Organisation et de mutualisation des Compétences Locales de l'Eau des Affluents Rive Gauche du Rhône (SOCLE ARGR)

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ANNEXE 1 : CARACTERISTIQUES GENERALES DU BASSINVERSANT

POPULATION DGF – 2017 (HABITANTS)

EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale	Population totale par EPCI	Population présente sur le BV par EPCI		Pourcentage
CCPRO (84)	Pays Réuni d'Orange	46 129	33 216		44,26%
CCAOP (84)	Aygues Ouvèze en Provence	19 686	16 269		21,68%
CCVV (84)	Vaison Ventoux	19 693	2 473		3,30%
CCDSP (26)	Drôme Sud Provence	43 432	2 066		2,75%
CCBDP (26)	Baronnies en Drôme Provençale	26 647	18 710		24,93%
CCD (26)	Diois	15 081	1 011		1,35%
CCSB (05)	Sisteronais Buech	29 309	1 308		1,74%
TOTAL		**199 977**	**75 053**		**100%**

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ANNEXE 1 : CARACTERISTIQUES GENERALES DU BASSINVERSANT

BASES D'IMPOSITION DES 4 TAXES – 2017 (€)
(taxe d'habitation / taxe foncière bâti / taxe foncière non bâti / cotisation foncière entreprises)

EPCI	Population totale par EPCI	Population présente sur le BV par EPCI	Bases d'imposition par EPCI	Bases d'imposition ramené à la population présente sur le BV par EPCI	Pourcentage
CCPRO (84)	46 129	33 216	136 320 000	98 159 620	44,59%
CCAOP (84)	19 686	16 269	56 269 000	46 502 101	21,12%
CCVV (84)	19 693	2 473	65 874 000	8 272 300	3,76%
CCDSP (26)	43 432	2 066	229 593 000	10 921 421	4,96%
CCBDP (26)	26 647	18 710	70 629 000	49 591 646	22,53%
CCD (26)	15 081	1 011	30 660 300	2 055 405	0,93%
CCSB (05)	29 309	1 308	104 226 000	4 651 391	2,11%
TOTAL	**199 977**	**75 053**	**693 571 300**	**220 153 883**	**100%**

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ANNEXE 1 : CARACTERISTIQUES GENERALES DU BASSINVERSANT

SUPERFICIE DU BASSIN VERSANT (km2)

EXTENSION		SUPERFICIE DU BASSIN VERSANT (km2)	
EPCI	**Etablissement Public de Coopération Intercommunale**	**Bassin Versant et Bassin Déversant de l'AEygues par EPCI**	**Pourcentage**
CCPRO (84)	Pays Réuni d'Orange	75	7,13%
CCAOP (84)	Aygues Ouvèze en Provence	59	5,61%
CCVV (84)	Vaison Ventoux	53	5,04%
CCDSP (26)	Drôme Sud Provence	17	1,62%
CCBDP (26)	Baronnies en Drôme Provençale	580	55,13%
CCD (26)	Diois	103	9,79%
CCSB (05)	Sisteronais Buech	165	15,68%
TOTAL		**1 052**	**100%**

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ANNEXE 2 : TERRITOIRE DE COMPETENCE DU SYNDICAT

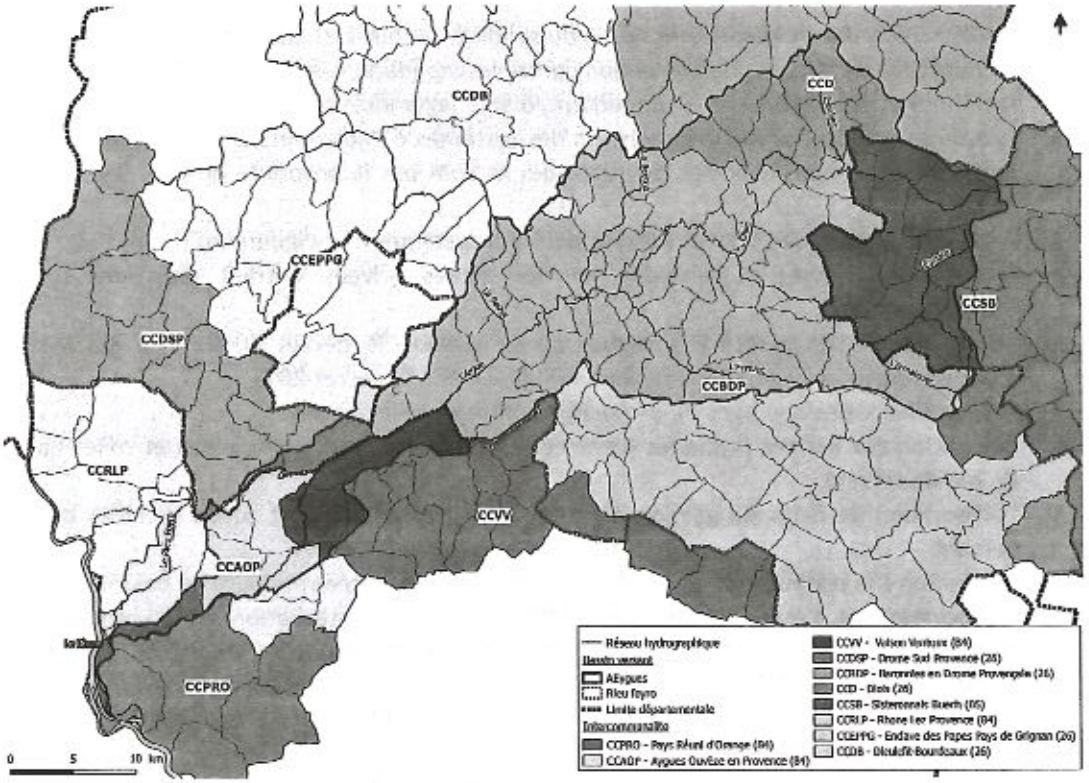

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ANNEXE 3 : ACTIONS POSSIBLES DU SYNDICAT

❖ **Actions relatives aux missions composant la compétence « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS dite GeMAPI », définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :**

- la surveillance des milieux constitués par les cours d'eau, canaux, plans d'eau et zones humides directement liées à la rivière sur son bassin versant
- la maîtrise des accès aux cours d'eau, canaux, plans d'eau et zones humides du bassin versant
- l'association à l'urbanisme opérationnel et programmatique afin de veiller à leur conformité aux enjeux du bassin versant
- l'enlèvement d'embâcle présentant un risque sur les cours d'eau et canaux sur le bassin versant
- l'exploitation des ouvrages propriétés du syndicat ou mis à sa disposition par ses membres, en particulier, les digues de protection contre les inondations et ouvrages associés
- la définition des systèmes d'endiguement, d'aménagements hydrauliques
- la définition d'une stratégie de gestion des systèmes d'endiguement ou des aménagements hydrauliques comprenant des ouvrages qui ne sont pas la propriété de la Collectivité (ASA, privé)
- l'acquisition de digues privées entrant dans des systèmes d'endiguement
- la mise en œuvre de servitude sur les digues privées entrant dans des systèmes d'endiguement
- les obligations de sureté des digues classées selon le décret 2007, puis des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques selon le décret 2015
- la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations,
- l'incitation aux bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau, plans d'eau et zones humides du bassin versant
- l'élaboration de plans de gestion de cours d'eau, plans d'eau et zones humides du bassin versant
- l'incitation à la restauration de la continuité écologique et sédimentaire du bassin versant
- l'élaboration et l'exécution de Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la végétation en substitution des propriétaires (débroussaillage, abattage, enlèvements d'embâcles, ...) pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides
- la lutte contre les espèces invasives ou indésirables pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides
- la préservation, le maintien des « secteurs sauvages » sans intervention pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides
- la connaissance du fonctionnement hydrologique, hydraulique et géomorphologique du bassin versant
- la définition de stratégies globales d'aménagement du bassin versant
- l'animation, l'élaboration et la coordination d'un programme d'actions de prévention des inondations (de type PAPI ou équivalent)
- la préservation des espaces de bon fonctionnement du bassin versant
- l'élaboration et animation de plans de gestion des sédiments du bassin versant
- la réhabilitation écologique du lit et des berges des cours d'eau et canaux
- la restauration et le maintien de la continuité écologique en substitution ou en soutien des propriétaires, des cours d'eau et canaux
- la restauration des habitats piscicoles, des cours d'eau et canaux

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

- la réalisation d'inventaire naturaliste, d'études fonctionnelles, de plan de gestion visant la valorisation écologique sur le bassin versant
- la maîtrise foncière des espaces et leur gestion sur le bassin versant
- la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau
- la restauration de champ d'expansion des crues sur le bassin versant
- la renaturation des cours d'eau
- les ouvrages de gestion sédimentaire sur le bassin versant, à condition qu'ils s'inscrivent dans une stratégie globale
- les actions d'évitement et de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes
- l'aménagement d'ouvrages inscrits dans la stratégie globale d'aménagement du bassin, relatifs à :
  - l'écrêtement,
  - la sur-inondation
  - l'aménagement hydraulique
  - la protection de berges
  - la continuité écologique et sédimentaire
- l'installation et l'exploitation de dispositifs de suivi et de prévision des évènements hydrologiques

❖ **Actions relatives aux missions complémentaires dites HORS GEMAPI :**

- **La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, NOTAMMENT :**

  - la définition d'un réseau de stations de mesures visant l'hydrologie et l'hydrométrie des cours d'eau, - l'élaboration d'un protocole de suivi,
  - l'achat de matériels, l'installation, la maintenance des stations de mesures
  - la réalisation de mesures et la collecte de données
  - la bancarisation, la diffusion de la donnée

- **L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la prévention des inondations, NOTAMMENT:**

  - l'information et la sensibilisation de tous publics (scolaires, élus, professionnels, usagers eau, citoyens, usagers des loisirs, touristes, collectivités locales,...) du périmètre syndical
  - l'animation, l'élaboration et la coordination d'un Contrat de Rivière, d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ou de toute autre démarche d'orientation, de programmation et de planification (comme une SLGRI) y compris secrétariat des commissions de concertation associées à ces démarches (comité de rivière, commission locale de l'eau, comité de pilotage, ...)

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ANNEXE 4 : CRITERES DE PONDERATION GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Cours d'eau

	m	km
Rang 1	114 198,51	114,20
Rang 2		
Rang 3	32 656,83	32,66
Rang 4	80 487,85	80,49
Rang 5	225 038,72	225,04
Rang 6	490 574,26	490,57
TOTAL	942 956,17	942,96

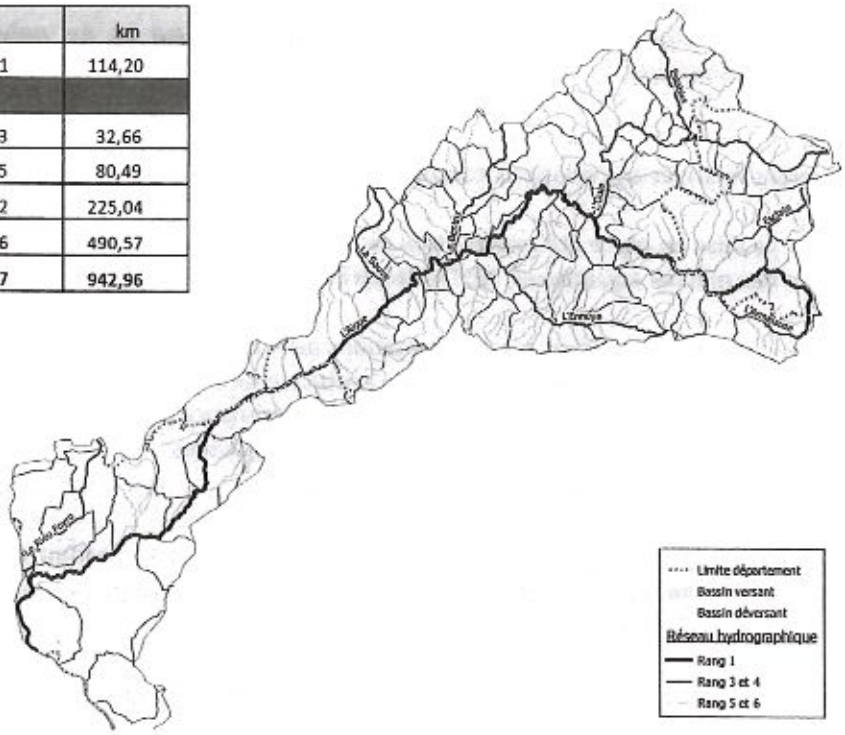

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ANNEXE 4 : CRITERES DE PONDERATION GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
Cours d'eau et Pondération

CODE HYDRO	TOPONYME COURS D'EAU	RANG	Longueur cours d'eau (ml)	Longueur cours d'eau retenue (ml)
V53-0400	AEYGUES (AIGUE)	1	114 222.80	**107 859,39**
V5310500	OULE	3	32 667.03	**32 667,03**
V5350700	RIEU FOYRO	4	15 796.79	**0,00**
V5320600	ENNUYE	4	20 091.71	**20 091,71**
V5330520	BENTRIX	4	15 408.60	**15 408,60**
V5330660	SAUVE	4	12 702.78	**12 702,78**
V5310720	Ruisseau ESTABLET	4	11 714.31	**11 714,31**
V5300600	ARMALAUSE	4	10 498.31	**10 498,31**
V5300540	Torrent ESCLATE	4	10 094.23	**10 094,23**
TOTAL COURS D'EAU			243 196.56	**221 036,36**
TOTAL BERGES			486 393.12	**442 072,72**

gestion CNR des dernières 6 343,41 ml

Rieu Foyro pas pris en compte

PONDERATION			
AEygues	amont	gorges	0.50
AEygues		gorges	0.10
AEygues	aval	gorges	1.00
Oule			0.30
Affluents	amont	gorges	0.10
Affluents	aval	gorges	0.50

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ANNEXE 4 : CRITERES DE PONDERATION GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
Longueur de berges pondérées en ml

	LONGUEUR DE BERGES PAR EPCI (ml)									
EPCI	**AEygues**	**AEygues amont gorges (jusqu'au pont de Rémuzat)**	**gorges de l'AEygues**	**AEygues aval gorges (amont Sahune)**	**Oule**	**Affluents**	**Affluents amont gorges**	**Affluents aval gorges**	**AEygues + Oule + Affluents**	**AEygues + Oule + Affluents avec pondération**
CCPRO (84)	24 834	0	0	24 834	0	0	0	0	24 834	24 834
CCAOP (84)	19 852	0	0	19 852	0	0	0	0	19 852	19 852
CCVV (84)	25 652	0	0	25 652	0	0	0	0	25 652	25 652
CCDSP (26)	5 482	0	0	5 482	0	0	0	0	5 482	5 482
CCBDP (26)	107 616	25 414	18 600	63 602	25 261	117 700	21 298	96 402	250 577	136 078
CCD (26)	0	0	0	0	12 145	21 080	21 080	0	33 225	5 752
CCSB (05)	32 288	32 288	0	0	27 930	22 236	22 236	0	82 454	26 747
TOTAL	**215 724**	**57 702**	**18 600**	**139 422**	**65 336**	**161 016**	**64 614**	**96 402**	**442 076**	**244 396**

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ANNEXE 4 : CRITERES DE PONDERATION GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Longueur de berges pondérées en %

	POURCENTAGE							
EPCI	**% AEygues**	**% AEygues amont gorges (jusqu'au pont de Rémuzat)**	**% gorges de l'AEygues**	**% AEygues aval gorges (à partir de l'amont de Sahune)**	**% Oule**	**% Affluents**	**AEygues + Affluents**	**Aeygues + Affluents avec pondération**
CCPRO (84)	11,51%	0,00%	0,00%	17,81%	0,00%	0,00%	5,62%	10,16%
CCAOP (84)	9,20%	0,00%	0,00%	14,24%	0,00%	0,00%	4,49%	8,12%
CCVV (84)	11,89%	0,00%	0,00%	18,40%	0,00%	0,00%	5,80%	10,50%
CCDSP (26)	2,54%	0,00%	0,00%	3,93%	0,00%	0,00%	1,24%	2,24%
CCBDP (26)	49,89%	44,04%	100,00%	45,62%	38,66%	73,10%	56,68%	55,68%
CCD (26)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	18,59%	13,09%	7,52%	2,35%
CCSB (05)	14,97%	55,96%	0,00%	0,00%	42,75%	13,81%	18,65%	10,94%
TOTAL	**100%**	**100%**	**100%**	**100%**	**100%**	**100%**	**100%**	**100%**

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ANNEXE 4 : CRITERES DE PONDERATION PREVENTION DES INONDATIONS

Classe de Digues

Classe de digue suivant le décret du 11 décembre 2007	
Classe de l'ouvrage	Caractéristiques de l'ouvrage et populations protégées
A	H ≥ 1 et P ≥ 50 000
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel H ≥ 1 et 1 000 ≤ P < 50 000
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel H ≥ 1 et 10 ≤ P < 1 000
D	Ouvrage pour lequel soit H < 1, soit P < 10

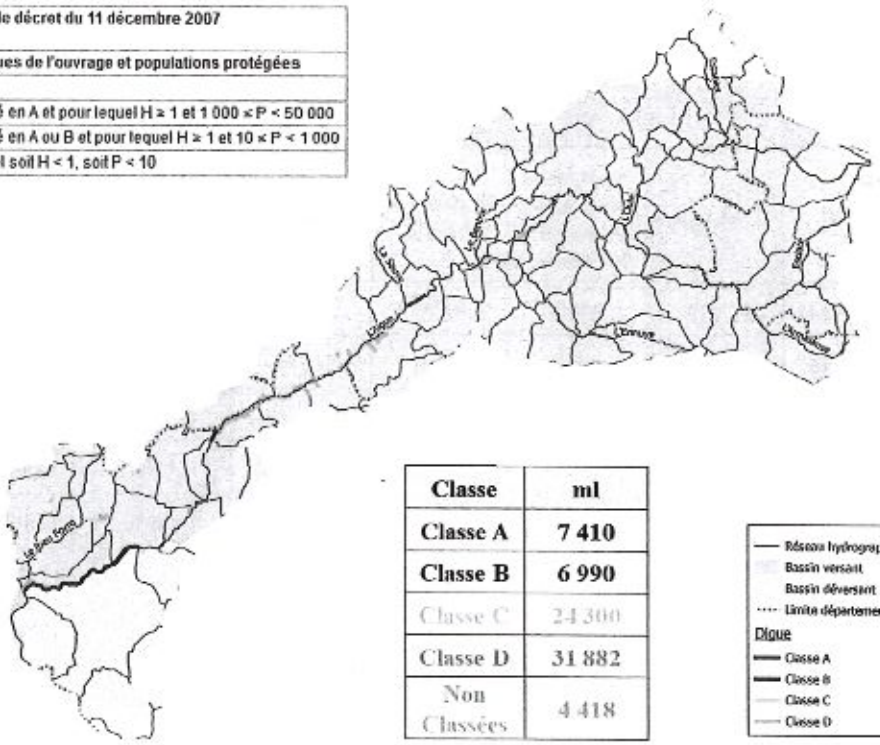

Classe	ml
Classe A	7 410
Classe B	6 990
Classe C	24 300
Classe D	31 882
Non Classées	4 418

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ANNEXE 4 : CRITERES DE PONDERATION PREVENTION DES INONDATIONS
Classe de Digues et Pondération

- Classement des digues selon décret du 11 décembre 2007

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques de l'ouvrage et populations protégées
A	H ≥ 1 et P ≥ 50 000
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel H ≥ 1 et 1 000 ≤ P < 50 000
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel H ≥ 1 et 10 ≤ P < 1 000
D	Ouvrage pour lequel soit H < 1, soit P < 10

- Classement des digues selon décret du 12 mai 2015

Classe	Population protégée
A	> 30 000
B	3 000 < p < 30 000
C	30 < p < 3 000

+ disparition de la classe D

- Pondération proposée

Digue	Classe A	1,00
Digue	Classe B	0,75
Digue	Classe C	0,50
Digue	Classe D	0,00
Digue	Non Classées	0,00

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ANNEXE 4 : CRITERES DE PONDERATION PREVENTION DES INONDATIONS
Longueur de digues pondérées en ml

	LONGUEUR DIGUES PAR EPCI (ml)							
EPCI	**Classe A**	**Classe B**	**Classe C**	**Classe D**	**Non Classées**	**Digues toutes classes**	**Digues A+B+C**	**Digues A+B+C avec pondération**
CCPRO (84)	7 410	3 940	5 232	4 993	0	21 575	16 582	12 981
CCAOP (84)	0	1 120	2 667	615	0	4 402	3 787	2 174
CCVV (84)	0	80	2 060	5 510	0	7 650	2 140	1 090
CCDSP (26)	0	0	0	807	0	807	0	0
CCBDP (26)	0	1 850	13 900	19 711	4 418	39 879	15 750	8 338
CCD (26)	0	0	441	246	0	687	441	221
CCSB (05)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	7 410	6 990	24 300	31 882	4 418	75 000	38 700	24 803

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ANNEXE 4 : CRITERES DE PONDERATION PREVENTION DES INONDATIONS
Longueur de digues pondérées en %

	POURCENTAGE					
EPCI	**% digues A**	**% digues B**	**% digues C**	**% digues**	**% digues A+B+C**	**Digues A+B+C avec pondération**
CCPRO (84)	100,00%	56,37%	21,53%	28,77%	42,85%	52,34%
CCAOP (84)	0,00%	16,02%	10,98%	5,87%	9,79%	8,76%
CCVV (84)	0,00%	1,14%	8,48%	10,20%	5,53%	4,39%
CCDSP (26)	0,00%	0,00%	0,00%	1,08%	0,00%	0,00%
CCBDP (26)	0,00%	26,47%	57,20%	53,17%	40,70%	33,62%
CCD (26)	0,00%	0,00%	1,81%	0,92%	1,14%	0,89%
CCSB (05)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
TOTAL	**100%**	**100%**	**100%**	**100%**	**100%**	**100%**

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ANNEXE 5 : SIMULATION FINANCIERE SUR LA BASE D'UN BUDGET PREVISIONNEL DE 840 000 € DEFINI DANS LE CADRE DU SOCLE AFFLLUENTS RIVE GAUCHE DU RHONE

Participation des EPCI-FP

EXTENSION	75% Population / 25% Potentiel Fiscal	75% Population / 25% Berges	75% Population / 25% Digues	Moyenne des 3 Taux	100% Population	200 000 €	240 000 €	400 000 €	840 000 €	840 000 €
						75% Population / 25% Potentiel Fiscal	75% Population / 25% Berges	75% Population / 25% Digues	Participation par EPCI	100% Population
PARTICIPATION FINANCIERE	charges de structures	GEMA	PI	Structure + GEMA + PI	Structure + GEMA + PI	charges de structures	GEMA	PI	Structure + GEMA + PI	Structure + GEMA + PI
CCPRO (84)	44,34%	35,73%	46,28%	42,12%	44,26%	88 678 €	85 759 €	185 108 €	359 545 €	371 756 €
CCAOP (84)	21,54%	18,29%	18,45%	19,42%	21,68%	43 076 €	43 892 €	73 793 €	160 761 €	182 084 €
CCVV (84)	3,41%	5,10%	3,57%	4,03%	3,30%	6 821 €	12 229 €	14 280 €	33 330 €	27 678 €
CCDSP (26)	3,30%	2,63%	2,06%	2,66%	2,75%	6 609 €	6 301 €	8 258 €	21 168 €	23 123 €
CCBDP (26)	24,33%	32,62%	27,10%	28,02%	24,93%	48 657 €	78 280 €	108 403 €	235 339 €	209 404 €
CCD (26)	1,24%	1,60%	1,23%	1,36%	1,35%	2 487 €	3 837 €	4 930 €	11 254 €	11 315 €
CCSB (05)	1,84%	4,04%	1,31%	2,40%	1,74%	3 671 €	9 703 €	5 228 €	18 602 €	14 639 €
840 000 €	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	200 000 €	240 000 €	400 000 €	840 000 €	840 000 €

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

ANNEXE 5 : SIMULATION FINANCIERE SUR LA BASE D'UN BUDGET PREVISIONNEL DE 840 000 € DEFINI DANS LE CADRE DU SOCLE AFFLLUENTS RIVE GAUCHE DU RHONE

Participation par habitant

										Solidarité de bassin		Taxe GEMAPI
EXTENSION	75% Population / 25% Potentiel Fiscal	75% Population / 25% Berges	75% Population / 25% Digues	Moyenne des 3 Taux	100% Population	75% Population / 25% Potentiel Fiscal	75% Population / 25% Berges	75% Population / 25% Digues	Participation par habitant présent sur BV	100% Population présente sur le BV	Participation par habitant par EPCI
PARTICIPATION FINANCIERE	charges de structures	GEMA	PI	Structure + GEMA + PI	Structure + GEMA + PI	charges de structures	GEMA	PI	Structure + GEMA + PI	Structure + GEMA + PI	Structure + GEMA + PI
CCPRO (84)	44,34%	35,73%	46,28%	42,12%	44,26%	2,67€	2,58€	5,57€	10,82€	11,19€	7,79€
CCAOP (84)	21,54%	18,29%	18,45%	19,42%	21,68%	2,65€	2,70€	4,54€	9,88€	11,19€	8,17€
CCVV (84)	3,41%	5,10%	3,57%	4,03%	3,30%	2,76€	4,94€	5,77€	13,48€	11,19€	1,69€
CCDSP (26)	3,30%	2,63%	2,06%	2,66%	2,75%	3,20€	3,05€	4,00€	10,25€	11,19€	0,49€
CCBDP (26)	24,33%	32,62%	27,10%	28,02%	24,93%	2,60€	4,18€	5,79€	12,58€	11,19€	8,83€
CCD (26)	1,24%	1,60%	1,23%	1,36%	1,35%	2,46€	3,79€	4,88€	11,13€	11,19€	0,75€
CCSB (05)	1,84%	4,04%	1,31%	2,40%	1,74%	2,81€	7,42€	4,00€	14,22€	11,19€	0,63€
840 000 €	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%				entre 9,88 € et 14,22 €		

Accusé de réception en préfecture
004-200068765-20210329-D61-21-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021